



DECISION N° 2026/...../CAPEF/CIPM/SG/DAAF/SDBMRC/SAIP/BSEM/DCB du 3...1...JUIL 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LETTRE -COMMANDE PASSEE APRES AVIS D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0002/AONO/CAPEF/CIPM/2026 DU 21 JUILLET 2026 RELATIF
A L'ACQUISITION DU MATERIEL DE TRANSFORMATION POUR UNE UNITE FORESTIERE A
YOKADOUMA.

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHEs, DE L'ELEVAGE ET DES
FORETS DU CAMEROUN,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi N°2001/016 du 23 juillet 2001 fixant le statut des chambres consulaires ;
- Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- La Loi n° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;
- Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers spécialisés ;
- Vu le décret N°381/CAB/PR du 29 août 2000, portant création des contrôles financiers dans les établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2009 /249 du 06 Août 2009 portant changement de dénomination et réorganisation de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, d'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2015/598 du 22 décembre 2015, portant nomination de Monsieur TANYI Jacob TACHOT en qualité de Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2016/194 du 13 avril 2016 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret n°358/CAB/PR du 07 juin 1983 organisant les services administratifs de la Chambre d'Agriculture de l'Elevage, des Pêches et des Forêts du Cameroun ;
- Vu le décret N°2021/116 du 24 février 2021 portant nomination de monsieur MINJOS MOMENY Martin Paul en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu l'arrêté conjoint N°0000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et Rapporteurs des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires allouées aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le suivi et le contrôle des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire N°000187/C/MINFI du 31 décembre 2025, portant instruction relative à l'exécution des lois de finances au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
- Vu la Décision N°000407/CAB/MINMAP du 04 Septembre 2025, portant nomination de Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès de certains établissement publics ;
- Vu la Décision N°2017/1752/CAPEF/CAB/PDT du 16 octobre 2017, portant organisation et fonctionnement des services administratifs de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun ;
- Vu la Décision N°00142/D/MINMAP/SG/DAJ du 30 juillet 2013 constatant la composition des Commissions Internes des Passations de Marchés auprès de certains établissements publics administratifs et entreprises publiques et parapubliques ;
- Vu le budget de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°0002/AONO/CAPEF/CIPM/2026 du 21 Mar 2026 pour l'acquisition du matériel de transformation pour une unité forestière à Yokadouma.



DECIDE

Article 1^{er} : La SOCIETE EMINENCE SERVICES VIP SARL, BP : 0, Tel : +(237) 659 433 067, est attributaire de la Lettre-Commande relative à l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°0002/DC/CAPEF/CIPM/2026 du 21 Mai 2026, relatif à l'acquisition du matériel de transformation pour une unité forestière à Yokadouma pour un montant F CFA TTC de Soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante un (69 981 651) et un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée et publiée dans le journal des Marchés Publics ou toute autre publication habilitée.

Fait à, le **3...1...JUIL 2026**

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- Autres



LE PRESIDENT,

*Mindjor Momeny
Martin Paul*